



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

A R R Ê T É n° 2018-14652
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2018-2019
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-14649 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la CDCFS en date du 17 mars 2017 relatif aux possibilités d'extension ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2018-2019 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I (MONTREUIL/EPTE) - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II (HARAVILLIERS) – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III (CHATENAY EN FRANCE) – les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Paris, Puiseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV (NESLES LA VALLEE)-Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ; Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

Article 2 : Mesures de gestion

Pour les secteurs de MONTREUIL/EPTE (secteur I), HARAVILLIERS (secteur II) et NESLES LA VALLEE (secteur IV) : plan de gestion cynégétique I (PGC I). Tout faisan commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage FA 95. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement

d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs et au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le secteur de CHATENAY EN FRANCE (secteur III) : plan de gestion cynégétique (PGC II), non tir du faisán commun.

Article 3 : Le plan de gestion concerne le faisán commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisáns chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

